



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°10 édité le 15/02/2013

10- RAA spécial du 15 février 2013

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013043-0001 - arrêté portant réglementation de la circulation dans la collectrice de l'échangeur 14 Angers est (Gatignolle) lors des travaux de dépose de l'atténuateur de chocs Arrêté [Visualiser](#)

Unité Loire Anxant

2013044-0001 - Autorisation d'organiser le "championnat régional de course en ligne de fond" le 17 février 2013. Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

2013042-0001 - arrêté modificatif n° SAP/424250959 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la SARL "la Girandière Services" sise à SEGRÉ. Arrêté [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 264900895 concernant le Centre Communal d'Action Sociale de Saumur "CCAS" sise SAUMUR. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 349755454 concernant le Syndicat Copropriétaires Jardins Arcadie sise ANGERS. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/424250959 concernant la SARL "la Girandière Services" sise à SEGRÉ. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 452195621 concernant l'entreprise Individuelle LORENDEAU Baptiste "L.B. SERVICES JARDIN" sise LA CHAUSSAIRE. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 491636510 concernant la SARL DAVY-COUCET sise CHALONNES SUR LOIRE. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 501786628 concernant l'entreprise Individuelle LEBRETON Alexis "VEGETAILLE" sise CHALLAIN LA POTHERIE. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 502057730 concernant la SARL LYS SERVICES sise THOUARCE. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 790191787 concernant l'entreprise Individuelle BRUNEAU Stéphanie sise ANGERS. Autre [Visualiser](#)

PREFECTURE 44

DCMAP : Direction de la coordination et du management de l'action publique

2013038-0004 - Arrêté préfectoral du 7 février 2013 modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 relatif au renouvellement de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire. Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2013038-0003 - Délégation de signature à M. Luc Launay, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat Arrêté [Visualiser](#)

2013044-0002 - Délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique Arrêté [Visualiser](#)

2013044-0004 - Délégation de signature à M François-Xavier VEYRIERES, Directeur de l'interministérialité et du développement durable (modificatif) Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2013044-0003 - Arrêté préfectoral du 13 février 2013 déclarant d'intérêt général les travaux d'abaissement d'un barrage sur la Boire des Roux et de restauration du cours d'eau dans la commune d'Aillonnes et autorisant le Syndicat Mixte Loire-Autignon à les réaliser. Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013043-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 11 février 2013 autorisant une course cycliste - le dimanche 17 février 2013 au May-sur-Evre Arrêté [Visualiser](#)

2013044-0006 - arrêté sous-préfectoral en date du 13 février 2013 autorisant la course d'orientation dénommée "La Barbe Bleue" le dimanche 17 février 2013 au Longeron Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2013045-0001 - ARRETE COURSE CYCLISTE A BEL AIR DE COMBREE LE 17 FEVRIER 2013 Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013043-0001

**signé par Denis BALCON
le 12 Février 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
dans la collectrice de l'échangeur 14 Angers
est (Gatignolle) lors des travaux de dépose de
l'atténuateur de chocs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2013-007

*Arrêté portant réglementation de la circulation dans la collectrice de l'échangeur 14 Angers est
(Gatignolle) sur l'autoroute A11 sens 1*

Arrêté n°2013043-0001

*Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU la convention de concession à la société Cofiroute en date du 26 mars 1970, approuvée par le décret du 12 mai 1970, en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau », et complété par 15 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 11 décembre 2011

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU l'avis du Conseil général en date du 12 février 2013,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 12 février 2013,
- VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 8 février 2013,
- VU l'arrêté général SRGC/TICSR 2011-083 du 11 janvier 2012 relatif aux conditions de circulation lors des travaux de refonte de l'échangeur 14 Angers est (Gatignolle),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1

La signalisation est modifiée sur la collectrice entre la bretelle A87N Cholet/Angers et la bretelle A11-Paris/A87N direction Cholet, de la manière suivante :

- Mise en place de deux panneaux AK14 avec mention « carrefour provisoire » et de deux panneaux 30 km/h « rappel » de part et d'autre du portique de signalisation directionnelle.
- Repositionnement du panneau AB3A de la bretelle A87N Cholet/Angers (1) sur schéma
- Sur la bretelle A11-Paris/A87N Cholet :
 - Rajout de la mention « Rappel » sous le panneau 30 (2) sur schéma
 - Rajout de la distance « 20m » sous le panneau virage dangereux (3) sur schéma
- L'atténuateur de choc situé en extrémité de la voie d'entrecroisement est déposé. La file de glissière de la bretelle A11-Paris/A87N Cholet est raccourcie avec extrémité enterrée dans le talus. Une balise J14 sera mise en place au divergent. Cette disposition est provisoire jusqu'à la mise en circulation de la nouvelle bretelle Cholet/Angers et Cholet/Ecouflant prévue le 7 mars 2013.

Les dispositions ci-dessus figurent sur le schéma joint au présent arrêté

ARTICLE 2

Les travaux pour la mise en place des dispositions précisées à l'article n°1 se dérouleront suivant le phasage suivant :

Titre 1 : Fermeture de la collectrice de l'A11 sens 1 Paris/Nantes (21h00 – 5h30)

Date : la nuit du 12 au 13 février 2013

Cette phase comprend :

- La mise en place d'une déviation du trafic Paris / Tiercé - ZI Ecouflant par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- La mise en place d'une déviation du trafic Paris / A87N direction Cholet par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- L'accès de chantier se fera après la station TOTAL par la voie lente neutralisée
- La sortie de chantier se fera par la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet),

Titre 2 : Fermeture de la bretelle A87N Cholet/Angers-Nantes

Date : la nuit du 12 au 13 février 2013 (20h30 – 5h30)

Cette phase comprend :

- La mise en place d'une déviation du trafic par la RD52, demi-tour giratoire de la RD52 pour reprendre la RD52 direction A11 Angers-Nantes

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE ou ses sous-traitants.

ARTICLE 4

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 7

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
 - le président du Conseil général de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le directeur de l'entreprise Eurovia Atlantique, Route de Beaufort, 49181 Saint Barthélémy d'Anjou
 - le directeur de l'entreprise Signature Centre Ouest, 30 rue Buray, 41500 Mer
 - le directeur régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
 - le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressée par cofiroute ainsi qu'à
- le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le directeur du CRICR Rennes,
 - le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
 - le directeur du SAMU
 - le chef du district ASF Pays de la Loire.
 - le responsable du PCI de Cofiroute.
 - le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 12 février 2013

Pour le Préfet et par délégation, signé Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013044-0001

**signé par Denis BALCON
le 13 Février 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser le "championnat régional de course en ligne de fond" le 17 février 2013.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune d'Écouflant

Autorisation d'organiser le « championnat régional de course en ligne de fond » le 17 février 2013

**Arrêté n° : 2013044-0001
13/003**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la demande en date du 11 janvier 2013, par laquelle Madame Lydie Thelier, présidente du club nautique d'Écouflant, 8, rue de l'île Saint-Aubin 49000 Écouflant, sollicite l'autorisation d'organiser des courses de canoë-kayak sur la Sarthe, la Mayenne et la Vieille Maine, autour de l'île Saint-Aubin, le 17 février 2013 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 12 février 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 31 janvier 2013,

Vu l'avis favorable du Maire d'Écouflant en date du 18 décembre 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Lydie Thelie, présidente du club nautique d'Écouflant, est autorisée à organiser des courses de canoë-kayak sur la Sarthe, la Mayenne et la Vieille Maine, autour de l'île Saint-Aubin, le 17 février 2013, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le départ et l'arrivée des épreuves auront lieu au niveau du club nautique d'Écouflant, sur la Sarthe. Le parcours empruntera respectivement la Sarthe, la Mayenne, la Vieille Maine, autour de l'île Saint-Aubin.

Les épreuves sont prévues le dimanche 17 février 2013, entre 9 h 30 et 16 h 00.

À la date du présent arrêté, les rivières de la Sarthe, la Mayenne et la Maine sont en vigilance jaune sur le site internet de vigicrues.ecologie.gouv.fr et la navigation y est INTERDITE.

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs veilleront à ce que le passage au niveau du bac du Port de l'Île, sur la Mayenne, s'effectue dans les meilleures conditions. À ce titre, ils prendront contact avec le passeur du bac et demanderont aux concurrents d'observer une vigilance particulière en abordant ce secteur.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement

général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panneau "manifestation nautique" sur des embarcations de sécurité. Elles seront ancrées sur les rivières :

- La Sarthe située à la jonction avec la Vieille-Maine
- La Maine située à la jonction avec la Sarthe et la Mayenne ;
- La Mayenne située à la jonction avec la Vieille-Maine

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux personnes licenciées. Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Madame Lydie Thelie, présidente du club nautique d'Écouflant, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Écouflant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Lydie Thelier, présidente du club nautique d'Écouflant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013042-0001

**signé par Agnès JOURDAN
le 11 Février 2013**

DIRECCTE 49

arrêté modificatif n ° SAP/424250959 portant
agrément qualité d'un organisme de services à
la personne concernant la SARL "la
Girandière Services" sise à SEGRE.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO SAP / 424250959**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la certification AFNOR délivrée pour une période de 3 ans, soit du 27 mai 2011 au 27 mai 2013,

Vu la demande de modification de l'agrément présentée par Madame CADEAU Régine le 26 décembre 2012, portant sur trois activités complémentaires,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général de Maine-et-Loire DGA Développement Social et Solidarité – Direction des Solidarités – Service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne le 4 février 2013,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4 est modifié comme suit :

La SARL « LA GIRANDIÈRE SERVICES » dont le siège social est situé 23 rue Pierre Gendry 49500 SEGRÉ est agréée pour effectuer des activités de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- > Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- > Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- > Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- > Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- > Garde malade à l'exclusion des soins
- > Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice adjointe du travail,

Signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 22 Février 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
264900895 concernant le Centre Communal
d'Action Sociale de Saumur "CCAS" sise
SAUMUR.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 264900895
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur APCHIN Michel, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saumur « CCAS » sise 165 rue Antoine Parmentier, B.P. 302 – 49408 SAUMUR CEDEX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 14 décembre 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS DE SAUMUR sous le n° SAP/ 264900895.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
livraison de repas à domicile¹.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 22 Janvier 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
349755454 concernant le Syndicat
Copropriétaire Jardins Arcadie sise ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 349755454
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **NELH Sébastien**, Responsable du **SYNDICAT COPROPRIETAIRES JARDINS ARCADIE**, sise **25 rue Château-Gontier - 49100 ANGERS**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme avec date d'effet au **28 décembre 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du **SYNDICAT COPROPRIETAIRES JARDINS ARCADIE** sous le n° **SAP/ 349755454**

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
livraison de repas à domicile ¹,
activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne y compris la téléassistance et visioassistance dont le taux de TVA est maintenu à 19,6% (et non pas à 7 % pour les autres services à la personne).**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 11 Février 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/424250959 concernant la SARL "la
Girandière Services" sise à SEGRE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire
Service VALCE – SAP
7, rue Bouché-Thomas
BP 23607
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/N° 424250959

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 26 décembre 2012 par Madame CADEAU Régine en qualité de Directrice de la SARL « La Girandière Services », sise à SEGRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL La Girandière Services, sous le n° SAP/ 424250959.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile ¹
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- livraison de courses à domicile ¹
- assistance administrative à domicile

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- garde-malade à l'exclusion des soins
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 février 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Lc Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,
La Directrice-adjointe du travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 22 Janvier 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
452195621 concernant l'entreprise individuelle
LORENDEAU Baptiste "L.B. SERVICES
JARDIN" sise LA CHAUSSAIRE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 452195621
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur LORENDEAU Baptiste, responsable de l'Entreprise individuelle LORENDEAU Baptiste, nom commercial « L.B. SERVICES JARDIN » sise 5 chemin St Augustin – 49600 LA CHAUSSAIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 7 décembre 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle LORENDEAU Baptiste sous le n° SAP/ 452195621.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 29 Janvier 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
491636510 concernant la SARL DAVY-
COUET sise CHALONNES SUR LOIRE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 491636510

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Messieurs DAVY Pierrick et COUET Yohan, co-gérants de la SARL DAVY-COUET sise 7 rue du Chêne Galant – 49290 CHALONNES SUR LOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 8 janvier 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL DAVY-COUET sous le n° SAP/ 491636510.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 22 Janvier 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
501786628 concernant l'entreprise individuelle
LEBRETON Alexis "VEGETAILLE" sise
CHALLAIN LA POTHERIE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 501786628**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **LEBRETON Alexis**, responsable de l'Entreprise individuelle **LEBRETON Alexis**, nom commercial « **VEGETAILLE** » sise La Moinerie – 49440 **CHALLAIN LA POTHERIE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **26 décembre 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle **LEBRETON Alexis** sous le n° **SAP/ 501786628**.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 22 Janvier 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
502057730 concernant la SARL LYS
SERVICES sise THOUARCÉ.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 502057730
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Mesdames NOEL Nathalie et MORINEAU Anita, Gérantes de la SARL LYS SERVICES sise 1 rue Jacques du Bellay - 49380 THOUARCÉ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 26 décembre 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LYS SERVICES sous le n° SAP/ 502057730.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
- livraison de courses à domicile ¹.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 29 Janvier 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
790191787 concernant l'entreprise individuelle
BRUNEAU Stéphanie sise ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 790191787

**Article L 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame BRUNEAU Stéphanie, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle BRUNEAU Stéphanie sise 7 rue de Buffon – 49100 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **6 janvier 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle BRUNEAU Stéphanie sous le n° SAP/ 790191787.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013038-0004

**signé par Pierre STUSSI
le 07 Février 2013**

**PREFECTURE 44
DCMAP : Direction de la coordination et du management de l'action publique**

Arrêté préfectoral du 7 février 2013 modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 relatif au renouvellement de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2013/BPUP/021

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/188 en date du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire ;
- VU les arrêtés modificatifs des 12 juin 2009, du 4 septembre 2009, du 11 mai 2010, du 23 décembre 2010, du 25 mars 2011, du 5 mars 2012, du 4 juillet 2012 et du 2 octobre 2012 ;
- VU la désignation intervenue au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

II – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Communauté de communes Erdre et Gèvres

M. Daniel CHATELLIER (en remplacement de Mme Thérèse LEPAROUX)

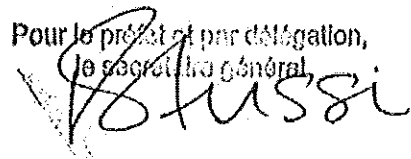
Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Loire », publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 7 FEV. 2013.

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013038-0003

**signé par François BURDEYRON
le 07 Février 2013**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M. Luc Launay,
Directeur académique des services
départementaux de l'Education nationale, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du
budget de l'Etat



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État
Arrêté SG/MICCSE n°2013038-0003

portant délégation de signature à M Luc LAUNAY,
Directeur académique des services départementaux de
l'Education Nationale pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6
du budget de l'Etat

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 14 janvier 2013 portant nomination de M Luc LAUNAY, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU les Budgets Opérationnels de Programme concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière,
VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes 333 action 2 et 309 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M Luc LAUNAY directeur des services départementaux de l'Education Nationale en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- * BOP 139 : Enseignement privé du premier et du second degré
- * BOP 140 : Enseignement scolaire public du premier degré
- * BOP 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale
- * BOP 230 : Vie de l'élève

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

- * 139 : enseignement scolaire privé premier et second degré
cette délégation vaut pour les titres 2 et 6 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

- * 140 : enseignement scolaire public du premier degré
cette délégation vaut sur les titres 2, 3 et 6 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

- 214 : soutien de la politique de l'Education Nationale, *cette délégation vaut sur le titre 3 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté*

ARTICLE 5 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

- 230 : vie de l'élève, *cette délégation vaut sur le titre 3 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté et sur le titre 6 pour les crédits d'action en faveur des élèves handicapés du premier degré, les crédits d'intervention de bourses et secours d'études, les fonds sociaux des établissements publics.*

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est également donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M Luc LAUNAY, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 309 et 333.

ARTICLE 7 :

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 8 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- l'exécution (engagement, liquidation,) des crédits des programmes susvisés.
- la gestion administrative et financière des programmes 309 et 333 – action 2.
- la perception des recettes relatives à l'activité de son service.
- l'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 8 :

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susmentionné.

ARTICLE 9 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats de toute nature passés en application du code des marchés publics d'un montant de 100.000 €.

ARTICLE 10 :

Le directeur académique adressera au Préfet de Maine et Loire un état trimestriel faisant apparaître la consommation des crédits dont la gestion lui est déléguée, ainsi qu'un bilan annuel de gestion comprenant, outre la constatation des engagements et mandatements réalisés, une description des difficultés rencontrées et des solutions dégagées.

ARTICLE 11 :

M Luc LAUNAY est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité ainsi qu'aux responsables des services des supports partagés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la Préfecture afin d'être publié au Recueil des actes administratifs. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 12 :

Une convention de délégation de gestion pourra, dans les conditions fixées par le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, être conclue entre les services de l'inspection académique et les services des supports partagés, pour la réalisation d'actes juridiques concourant à l'accomplissement des programmes 333 et 309 gérés dans l'application financière CHORUS.

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0020 du 27 août 2012, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme FOURNERET, ancienne directrice académique des services départementaux de l'Education Nationale de Maine et Loire, est abrogé.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, et le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 février 2013
Signé : François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013044-0002

signé par François BURDEYRON
le 13 Février 2013

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à Mme Danielle
BLANDEL, chef du service des ressources et
de la logistique



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État
Arrêté SG/MICCSE n° 2013044-0002

**Délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL,
Chef du service des ressources et de la logistique (modificatif)**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n°2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0041 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0041 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique est complété par l'alinéa supplémentaire suivant :

- la certification des frais de déplacement des délégués du Préfet

ARTICLE 2: A l'article 3 de l'arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0041 du 27 août 2012, en lieu et place de « Mme Monique HEULIN, attachée », il convient de lire « Mme Sylvie RICHARD, attachée principale ».

ARTICLE 3: A l'article 6 de l'arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0041 du 27 août 2012, en lieu et place de « M. Christian CHAIGNEAU, secrétaire administratif de classe supérieure », il convient de lire « Mme Laurence FROGER, adjointe administrative principal de 2ème classe »

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 février 2013
Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013044-0004

**signé par François BURDEYRON
le 13 Février 2013**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M François- Xavier
VEYRIERES, Directeur de l'interministérialité
et du développement durable (modificatif)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle
chargée du contentieux
stratégique de l'Etat

SG / MICCSE / N° 2013044-0004

Délégation de signature à M. François-Xavier VEYRIERES
Directeur de l'interministérialité et du développement durable
(modificatif)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets

VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0042 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier VEYRIERES, directeur de l'interministérialité et du développement durable.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 5 de l'arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0042 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Dominique VAN DE VELDE, secrétaire administrative de classe supérieure, affectée à la direction de l'interministérialité et du développement durable est complété par l'alinéa suivant :

« - les certificats de non classement, les récépissés de transfert, les récépissés de cessation d'activité et les attestations qui ne modifient pas le classement »

ARTICLE 2 :

A l'article 5 de l'arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0042 du 27 août 2012, en lieu et place de « Mme Brigitte MATHIEN », il convient de lire « Mme Marie-Cécile BIGOT »

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 février 2013
Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013044-0003

signé par Jacques LUCBEREILH
le 13 Février 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 13 février 2013 déclarant d'intérêt général les travaux d'abaissement d'un barrage sur la Boire des Roux et de restauration du cours d'eau dans la commune d'Allonnes et autorisant le Syndicat Mixte Loire- Authion à les réaliser.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction
de l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013044-0003

Syndicat Mixte Loire-Authion (SMLA)
Abaissement d'un barrage sur la Boire
des Roux et restauration du cours d'eau

Commune d'Allonnes.

Déclaration d'intérêt général
au titre des articles L 211-7 et suivants
du code de l'environnement

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et suivants
et R 214-1 et suivants du code de
l'environnement

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7 et suivants, L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2011 du comité syndical du Syndicat Mixte Loire Authion sollicitant du Préfet de Maine-et-Loire la mise à enquête publique du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation relatif au projet d'abaissement d'un barrage sur la Boire des Roux et de mise en place d'aménagements ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation du projet d'abaissement d'un barrage sur la Boire des Roux et de restauration du cours d'eau sur la commune d'Allonnes, dans sa version de février 2012, présenté par le Syndicat Mixte Loire Authion (SMLA) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 244 du 03 août 2012 prescrivant une enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation du projet susvisé ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 décembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, des travaux d'abaissement d'un barrage sur la Boire des Roux et de restauration du cours d'eau sur la commune d'Allonnes.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement.
L'objectif des aménagements, objets du présent arrêté, est d'améliorer la continuité écologique et sédimentaire sur la Boire des Roux par l'abaissement d'un clapet (B1) et la mise en œuvre d'aménagements connexes (rétrécissement de la section du lit mineur, ouvrages de franchissement du clapet B1).

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 : Autorisation de travaux et activités

Le Syndicat Mixte Loire Authion (SMLA) est autorisé, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'abaissement d'un barrage sur la Boire des Roux et de restauration du cours d'eau sur la commune d'Allonnes.

Le présent arrêté autorise les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation de février 2012 et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné. Les modes opératoires présentés dans le dossier devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.1.0.2	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Déclaration	Réalisation de micro seuils engendrant une différence de hauteur d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage inférieure à 50cm.
3.1.2.0.1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [] sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Modification des profils en long et en travers pour restaurer le lit mineur sur 2700m.
3.1.5.0.1	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, destruction potentielle de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	Perturbation ponctuelle et temporaire des habitats aquatiques en phase travaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Localisation des aménagements et prescriptions techniques

Localisation de l'ouvrage B1 :

Dénomination de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage	Gestionnaire de l'ouvrage	Coordonnées Lambert 93	
Seuil B1	Clapet	Entente Interdépartementale de l'Authion	Syndicat Mixte Loire Authion	X= 472 315	Y= 6 691 763

Aménagements de l'ouvrage B1 :

Le clapet B1 sera abaissé en permanence. L'ouvrage de répartition ne sera pas modifié. Afin d'assurer la franchissabilité de l'ouvrage B1 en toute saison, des micro-seuils d'une hauteur inférieure à 50 cm seront réalisés en aval immédiat de l'ouvrage.

Aménagement du lit mineur :

Le lit mineur sera resserré. Un retalutage des berges par déblai du haut de berge et remblai du pied de berge (création de banquettes dans le lit mineur) sera réalisé sur un linéaire de 2600 m en amont du clapet B1. L'aménagement de ces banquettes sera alterné afin de recréer une sinuosité du lit mineur. Au droit des banquettes, la largeur du lit d'étiage sera inférieure à 4 mètres. Les berges aménagées seront réensemencées par un mélange fétuque/ray-grass dès l'achèvement des terrassements correspondants.

Aménagement de pompages d'irrigation :

Les pompages autorisés sur la Boire des Roux seront maintenus après abaissement du clapet B1 par la mise en place de seuils en V orientés vers l'amont et permettant de maintenir à l'aval immédiat de l'ouvrage une lame d'eau suffisante et d'assurer l'auto-curage de la fosse aval.

Aménagement d'abreuvoirs et clôtures :

Sur les parcelles de pâturage les points d'abreuvement seront aménagés de manière à empêcher le piétinement des berges. Ces dispositifs seront complétés au besoin par la mise en œuvre de clôtures d'une hauteur inférieure à 1,8 m.

Entretien de la végétation, lutte contre les plantes envahissantes :

Les foyers de jussie et de renouée du Japon rencontrés seront respectivement arrachés et coupés. Les végétaux seront exportés sur des sites interdisant toute nouvelle prolifération.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux. Les travaux de terrassement seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- Les travaux de terrassement seront réalisés en période de basses eaux et autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- Les zones de terrassement seront rapidement végétalisées.
- Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance de la rivière.
- Les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- Le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements réalisés.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les installations et travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet; le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 13 : Indemnisation

Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 14 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée en mairie d'Allonnes.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les principales prescriptions, est affiché en mairie d'Allonnes pendant un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'en mairie d'Allonnes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le maire d'Allonnes, le président du Syndicat Mixte Loire Authion et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013043-0002

signé par Colin MIEGE
le 12 Février 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 11 février
2013 autorisant une course cycliste - le
dimanche 17 février 2013 au May- sur- Evre

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2013043-0002
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi GELINEAU représentant St Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 17 février 2013 au May-sur-Evre ;

Vu la lettre du 4 décembre 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire du May-sur-Evre ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 février 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Rémi GELINEAU est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 17 février 2013 au May-sur-Evre** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Heure et lieu de départ : 14 h 30 – face au 15 bd de la Coquerie
Heure et lieu d'arrivée : 17 h 30 – face au 15 bd de la Coquerie

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter l'organisateur de la course en cas de problème (communication des numéros de téléphone portable de tous les intervenants dans l'organisation de cette course cycliste).

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sur les routes de l'aérodrome et de St Léger-sous-Cholet, des panneaux de signalisation de course devront être mis quelques kilomètres avant, ainsi qu'une déviation.

Les riverains, dont la course traverse leur hameau (Hardonnière) ou leurs rues, devront être informés de l'heure du début et de fin de la course.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13- Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15- M. le maire du May-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémy GELINEAU
14, rue de Vittel
49300 CHOLET

Cholet, le 11 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Colin MIEGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013044-0006

signé par Colin MIEGE
le 13 Février 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 13 février
2013 autorisant la course d'orientation
dénommée "La Barbe Bleue" le dimanche 17
février 2013 au Longeron

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013044-0006
Course d'Orientation

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-François NERRIERE de l'association «Sèvre Orientation» en vue d'être autorisé à organiser une course d'orientation dénommée «La Barbe Bleue Orientation» le dimanche 17 février 2013 sur le territoire de la commune du Longeron.

Vu la lettre du 12 décembre 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le maire du Longeron ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 février 2013 ;

Vu le certificat d'assurance ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-François NERRIERE de l'association «Sèvre Orientation» est autorisé à organiser une course d'orientation dénommée «La Barbe Bleue Orientation» le **dimanche 17 février 2013** au **Longeron** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Heure et lieu de départ : 8 h 30 à 10 h 00 (départs échelonnés)
Complexe sportif du Longeron

Heure et lieu d'arrivée : 10 h 30 à 12 h 30 – complexe sportif du Longeron

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté) seront placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation en nombre suffisant. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K10.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 3 - Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

En cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112).

Ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Article 7- L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 8- L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 9- Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Le maire du Longeron,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-François NERRIERE
Association «Sèvre Orientation»

Cholet, le 13 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013045-0001

**signé par Claire WANDEROILD
le 14 Février 2013**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**ARRETE COURSE CYCLISTE A BEL AIR
DE COMBREE LE 17 FEVRIER 2013**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2013045-0001
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Considérant la demande reçue le 13 décembre 2012, de M. Jacky JUTEAU représentant l'association «Vélo Club Lonnais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Interclubs », au départ de Bel Air de Combrée le 17 février 2013, de 14 h 30 à 18 h 00 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Combrée ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 février 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Jacky JUTEAU est autorisé à organiser la course cycliste à Bel Air de Combrée le 17 février 2013. Le départ aura lieu à 14 h 30, le circuit débutera rue du Val Fleuri, l'arrivée aura lieu au même endroit. La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, les consignes suivantes devront être respectées :

- la présence de signaleurs à chaque intersection du circuit est impérative afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse l'emprunter à contresens,
- les signaleurs en place au niveau des rond-points de la D775 et D281 devront être particulièrement vigilants, notamment aux véhicules sortants de la voie rapide (D775),
- la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est indispensable au niveau de chaque carrefour,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire de Combrée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jacky JUTEAU – Chemin de Port Sec – Bel Air – 49520 COMBRÉE.

Fait à Segré, le 14 février 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète

SIGNÉ

Claire WANDEROILD

